



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.48  
14 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXAMEN SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OÙ  
EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994, S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994, S/1994/20/Add.12 du 8 avril 1994, S/1994/20/Add.14 du 21 avril 1994, S/1994/20/Add.21 du 10 juin 1994, S/1994/20/Add.33 du 31 août 1994, S/1994/20/Add.43 du 11 novembre 1994, S/1994/20/Add.44 du 22 novembre 1994 et S/1994/20/Add.45 du 29 novembre 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 décembre 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, A/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.35, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.42 et S/1994/20/Add.43; voir également S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil a repris l'examen de cette question à sa 3477e séance, tenue le 8 décembre 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi à cette fin du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/1376) et de la lettre datée du 7 décembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/1395).

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant de l'Angola sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/1396) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1994/1396 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 966 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/966 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

-----